

## Arrêt

**n° 115 389 du 10 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, vous seriez d'origine ethnique, de confession musulmane, sans affiliation politique et originaire de Kamsar en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 6 octobre 2012, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 9 octobre 2012. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Kamsar où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à la fin de vos études secondaires. En 2009, vous auriez emménagé au quartier Enco 5 à Conakry chez votre oncle paternel [L.K.] afin d'entamer vos études de droit à l'Université UNIC. Le 17 février 2011, une manifestation aurait eu lieu à Kamsar. Selon votre témoignage, des étudiants seraient sortis dans les rues parce qu'ils étaient scandalisés qu'un des leurs soit décédé suite au refus de l'hôpital de Kamsar de le soigner. Vous auriez filmé la manifestation et y auriez reconnu plusieurs de vos voisins. Le 19 août 2012 en soirée, vous vous seriez retrouvé en plein milieu d'une discussion politique qui animait vos amis peuhls sur la situation politique générale. Puisque vous auriez toujours été contre ce genre de débat qui divise la Guinée, vous seriez reparti chez vous. C'est alors qu'un de vos congénères étudiants d'origine malinké, [S.K.], vous aurait suivi et aurait voulu poursuivre cette discussion. Il aurait passé la nuit chez vous et vous aurait surpris en train de visionner la vidéo que vous avez tournée le 17 février 2011 à Kamsar. Il aurait été impressionné par votre courage. Le 24 août 2012, il vous aurait présenté au directeur général de l'Administration du bâti public et du patrimoine en Guinée, également président du mouvement « Jeunesse pour la majorité présidentielle » (JEMAP), [M.N.]. Informé de l'existence de votre vidéo par [S.], cette personne vous aurait expliqué qu'ils faisaient partie d'un mouvement de défense de la cause mandingue qui lutte contre les « extrémistes peuhls ». Il vous aurait donné pour mission de filmer la manifestation d'opposition à Conakry le 27 août suivant afin de pouvoir poursuivre les bandits de cette manifestation, ce que vous auriez fait. En lui remettant la vidéo, vous auriez demandé de ne pas poursuivre de deux vos amis peuhls, vous ne pouviez en effet croire qu'ils étaient des extrémistes. Pourtant, quelques jours plus tard, vous auriez appris que ces deux amis avaient été arrêtés. Furieux que votre consigne n'ait pas été prise en considération, vous auriez tenté de joindre votre ami Sékou pour lui dire que vous ne comptiez plus vous investir dans son mouvement mandingue. Le 1er septembre à 1h du matin, alors que vous étiez en discothèque, des militaires auraient débarqué chez votre oncle à Enco 5 et auraient fouillé votre chambre puis lui auraient lancé un avertissement. Votre oncle vous aurait tout de suite prévenu et se serait arrangé pour vous cacher à Sonfonia. Vous seriez resté dans un chantier en construction qui lui appartenait, à l'écoute de la radio pour éventuellement intercepter un message de recherche à votre attention, jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 6 octobre 2012.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document vidéo sur CD et sur carte SD, ainsi qu'une lettre envoyée par votre oncle Lanciné (enveloppe de la poste comprise) et un article de presse.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Force est de souligner que vous craignez un retour en Guinée parce que vous seriez traqué par un mouvement secret et extrémiste de malinkés depuis le 1er septembre 2012 (ibid., p. 11-18). Ainsi, vous auriez été approché par deux membres de ce mouvement, [S.K.] et [M.N.] en place. Suite à votre refus de tremper dans une affaire illégale, ces derniers auraient cherché à vous arrêter. Vous auriez pris la fuite du pays pour éviter qu'ils ne vous retrouvent et ne vous forcent à dénoncer les opposants qui auraient manifesté à Kamsar le 17 février 2011, évènement dont vous possédez une vidéo.*

*Précisons d'emblée que le Commissariat est en droit d'attendre de votre part un niveau de précision assez élevé dans la mesure où vous avez terminé trois années d'études universitaires à Conakry et que les faits invoqués sont très récents (Cfr notes d'audition, p. 4, 11-18). Ajoutons que nous attendons de vous des informations récentes et pertinentes de votre situation actuelle en cas de retour en Guinée puisque vous seriez en contact avec votre oncle qui vit à Conakry et votre père qui vit à Kamsar (ibid., p. 6-7). Ces deux personnes sont donc en mesure de vous faire parvenir des documents et des informations depuis que vous êtes en Belgique.*

*Cependant, divers éléments attirent l'attention du Commissariat et permettent de décrédibiliser votre crainte. Tout d'abord, bien que vous indiquiez avoir été spectateur d'une manifestation d'étudiants à Kamsar le 17 février 2011 qui protestaient contre le refus de l'hôpital de Kamsar de soigner un indigent (ibid., p. 7-10), il ressort de nos informations que cet évènement a en réalité eu lieu le 18 janvier 2011 (Cfr documents joints au dossier). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous vous trouviez à Kamsar ce jour-là, vous avez répondu que vous reveniez de Conakry le week-end pour*

rendre visite à vos parents (*ibid.*, p. 25) . Or, d'une part, le 17 février 2011, c'était un jeudi et d'autre part, le 18 janvier 2011 était un mardi excluant par-là votre explication. Vous expliquez que la victime pour laquelle la révolte a eu lieu venait du lycée MBo(w) et qu'il s'appelait « Camara » (*idem*). Or, les informations dont nous disposons soulignent qu'il fréquentait effectivement ce lycée mais qu'il s'appelait M. [K.S.] (cfr documents joints au dossier). Ces contradictions réduisent la crédibilité de votre présence sur place ce jour-là.

La vidéo déposée (sur CD et sur carte mémoire SD) atteste bien qu'il y a eu une révolte à Kamsar suite au refus de prise en charge par l'hôpital d'un jeune ayant eu un accident – quelques rapides témoignages sur la vidéo d'environ 14 minutes en attestent (Cfr Inventaire, document N° 4 & 5 + retranscription de la vidéo). Toutefois, rien ne permet d'indiquer que c'était vous qui filmiez cet événement. Que vous possédiez cette vidéo n'est nullement preuve que vous avez filmé ces événements, rappelons que votre famille vit à Kamsar (Cfr notes de votre audition, p. 7), un de vos proches aurait donc très bien pu vous fournir cette vidéo. La force probante de cette vidéo est donc trop limitée pour établir la crédibilité de vos propos. Or, c'est justement votre exploit, la vidéo que vous déteniez sur cet événement qui aurait permis à [S.] de vous faire confiance afin de vous introduire dans son cercle privé et de vous présenter à [M.N.] (*ibid.*, p. 13-15).

Outre l'absence de crédibilité des éléments qui précèdent, relevons le peu d'informations que vous êtes en mesure de livrer sur le « mouvement secret extrémiste et malinké » qui vous aurait recruté par le biais d'un de vos camarades de l'université en août 2012. En effet, vous prétendez ne connaître que deux membres, cet étudiant et un haut cadre de l'administration guinéenne, [M.N.] (*ibid.*, p. 11). Vous ignorez quand ce mouvement a été fondé, vous ignorez s'il a un siège et vous êtes incapable de citer ses actions si ce n'est que vous soutenez que ses membres se chargent d'éliminer des extrémistes qui s'opposent au pouvoir malinké grâce à leur implantation. Ainsi, vous ignorez complètement à qui vous avez affaire (*ibid.*, p. 18-23). S'agissant des militaires qui auraient patrouillé à Enco 5 pour vous retrouver, vous ignorez leur identité, vous ne savez pas de quel « genre » de militaires il s'agit (*ibid.*, p. 7). Mais vous supposez qu'ils sont liés à ce groupe extrémiste.

Qui plus est, l'incroyable facilité avec laquelle vous auriez été mis au courant de l'activité de ce groupe à caractère illégal est surprenante. Vous êtes certes un Guinéen d'origine ethnique malinké mais vous avez à maintes reprises fait comprendre à votre ami [S.] que vous étiez un citoyen modéré qui était adepte des procédures légales pour empêcher des extrémistes de nuire (*ibid.*, p. 12-13, 21-22). Il est d'ailleurs très étonnant que cet étudiant extrémiste ait vu en vous une bonne recrue potentielle puisque vous êtes tout d'abord étudiant en droit et vous aviez l'habitude de quitter les débats qui viraient à la haine interethnique sans y prendre part (*idem*). Constatons donc que vous n'étiez absolument pas la recrue idéale pour intégrer un groupe de fondamentaliste aux méthodes illégales et abusives. Confronté à cela, vous répondez : « Selon eux oui mais moi je ne pouvais pas accepter cela. Moi je ne me vois pas tuer des innocents ou participer à ce genre de groupes pour cette cause. Je suis censé être légaliste, l'injustice je la vois comme une sorte de pression contre la liberté d'un être humain (*ibid.*, p. 23-24). Il n'est donc pas crédible que vous ayez été approché par ce groupe.

Force est également de souligner l'extrême et invraisemblable imprudence de ce mouvement qui prétend rester secret pour préserver sa marge de manœuvre. En effet, ce groupe, par le biais d'un haut fonctionnaire, aurait dévoilé son existence et ses objectifs dès votre premier rendez-vous, sur base du fait que vous aviez filmé une révolte populaire à Kamsar (*ibid.*, p. 13-15). Cette révolte n'avait d'ailleurs pas été nourrie par un problème politique mais il s'agissait davantage d'une réaction spontanée à un événement social ponctuel et traumatisant (Cfr Articles de presse joints au dossier). Par ailleurs, que ce soit ce haut fonctionnaire, [M.N.], qui se soit en outre dévoilé à vous lors de ce premier rendez-vous est plus qu'étonnant si ce mouvement prétend effectivement agir dans l'ombre. Cet homme est un personnage public, médiatisé, il a des responsabilités gouvernementales, dès lors laisser entrevoir son activité « illégale » n'est certainement pas un geste anodin et léger dont le premier venu aurait pu être témoin. Par conséquent, la manière dont vous auriez été introduit dans ce groupe d'extrémiste est donc jugée invraisemblable. En conclusion, cela confirme la conviction du Commissariat général : votre manque de connaissance de ce mouvement et l'invraisemblance de votre inclusion attestent du peu de crédibilité de celle-ci (*ibid.*, p. 18-24), si tant est que ce groupe d'extrémistes malinkés existe, élément que vous n'avez nullement démontré à ce jour.

Quant à vos documents, ils ne sont pas, à eux seuls, en mesure de permettre de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. La lettre de votre oncle, sa carte d'identité et les enveloppes que vous avez versées indiquent que vous êtes en contact avec votre oncle qui vit effectivement en Guinée (Cfr

*Inventaire, document N° 1 & 2). La lettre qu'il vous a envoyée n'a pourtant pas de force probante, d'une part parce que le lien familial qui vous unit permet de contester l'objectivité et l'impartialité du contenu de cette lettre (non datée) et d'autre part parce que les faits mentionnés par votre oncle sont vagues et peu précis. Il évoque des patrouilles constituées de vos « anciens collaborateurs » dans son quartier entre le 16 et 18 octobre. L'article de presse que vous avez versé dépeint la déception de la communauté soussou au travers de l'Union de la Basse Côte vis-à-vis de certaines décisions du président Alpha Condé et notamment celle de convoquer Baidy Aribot au tribunal de première instance de Kaloum (Cfr Inventaire, document N°3). Cet article relate la rupture entre Alpha Condé et l'Union de la Basse Côte, et donc cela n'a aucun rapport avec le problème que vous avez personnellement invoqué, d'autant plus que vous n'êtes pas soussou mais malinké.*

*Par conséquent, puisque vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous avez filmé la révolte de Kamsar (ou que vous y étiez), puisque vous ne savez pratiquement rien du mouvement auquel vous auriez prétendument adhéré, puisque vous n'avez aucune preuve concrète que les autorités vous recherchent, ou qu'il existe en Guinée un tel mouvement malinké extrémiste, force est de conclure qu'il n'existe à ce jour aucune raison de croire que vous risquez d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Au surplus, il apparaît que votre famille vit en sécurité à Kamsar (Cfr notes de votre audition, p. 7).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).**

*Au vu des éléments susmentionnés, votre demande n'est manifestement pas crédible parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, d'indications sérieuses et actuelles d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous reconnaître le statut de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

### 3.1. En termes de requête, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-

après dénommée la « Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête introductive d'instance, elle sollicite à titre infiniment subsidiaire que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée au Commissaire général pour instructions complémentaires « *quant à l'enregistrement vidéo avec la caméra du père du requérant, quant à l'existence du mouvement et quant au regain de violences ethniques à l'approche des élections* ».

#### 4. Les observations préalables

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie adverse en date du 26 février 2013, et lettre de notification du 27 février 2013 ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *Arrêt sur image de la vidéo sur laquelle on constate que la date paraissant sur les images est bien celle du 17 février 2011 ;*
4. *Une série de photos du père du requérant avec la caméra : trois photos ainsi que des zoom sur ces différentes photos, permettant d'identifier le modèle de caméra dont il s'agit, ainsi que de lire le badge porté par la personne sur la photo ;*
5. *Témoignage du père du requérant ;*
6. *Copie des résultats donnés de l'analyse vidéo ;*
7. *Article Jeune Afrique du 18 mars 2013, Guinée : Conakry sous haute tension ;*
8. *Article Guinée News du 2 mars 2013, Le Monde : UFDG dément Moustapha Naïté de la mouvance présidentielle ;*
9. *www.Africaguinée.com. violences à Conakry : l'opposition indexe plusieurs haut-cadres de l'Etat daté du 18 mars 2013 ;*
10. *Article publié le 25 mars 2013 : «Les jeunes de l'opposition exigent le limogeage de Moustapha NAÏTE, Malick SANKHON, Sékou RESCO CAMARA et Moussa KABASSAN KEITA » ;*
11. *Point de vue : « Moustapha NAÏTE : la descente aux enfers d'un chef loubard ; ».*

4.2. Par courrier recommandé daté du 29 juillet 2013 (Dossier de la procédure, pièce 7), elle communique au Conseil « *une note explicative et une série de documents attestant de la situation actuelle particulièrement tendue en Guinée* » qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *wmv.guineepresse-.info — 28 mai 2005 : Guinée : encore des peuhls assassinés*
2. *www.guineepresse.info — 24 mai 2013 : Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?*
3. *IRIN : Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections*
4. *Guinée Games : 10 juin 2013 «Il y a une culture de violence inter-ethnique qui est en train de s'amorcer en Guinée »*
5. *Agence France-Presse, Guinée : douze morts et 89 blessés dans les violences à Conakry, 27 mai 2013*
6. *Guinée — Conakry : violences ethniques en vue des prochaines élections législatives, 3 mars 2013*
7. *Figaro, Magazine Flash Actu, 27 mai 2013 : Guinée : 12 morts dans les violences*
8. *Guineenews : Grands dossiers : Dérives ethniques en Guinée : attention au spectre rwandais*
9. *Le « complot peul » : sauvons la Guinée de ses "vieux démons !, 18 juin 2013*
10. *Mansour Kaba, l'ethnocentrisme et l'esclavage en Guinée, 6 août 2012*

11. *Guinea Forum : les décrets de nomination d'Alpha Condé à la loupe, 29 juin 2013*
12. *www.guineepresse.info — 24 juin 2013 : Typologie du crime actuel en Guinée*
13. *Africatime Guinée : Les progrès politiques troublés par les violences en Guinée, 13 mars 2013*
14. *www.guineepresse.info — 6 juin 2013 : OGDH : déclaration relative aux tueries de mai 2013*
15. *Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry, Le Monde, 5 mars 2013.*
16. *Guineenews: Grands dossiers: les coordinations régionales et le repli identitaire vs la démocratie et l'Etat de droit en Guinée*
17. *Amnesty International : Guinée : rapport 2012*
18. *Inhumation des six victimes des violences inter-ethniques en Guinée sur fond d'affrontements avec la police*
19. *IRIN, 7 juin 2013 : Guineans flee Conakry unrest, ethnies tension*
20. *Violence in Guinea leads to attacks on journalists, outlets*
21. *Guinea Dialogue and Possible New Date for Elections*
22. *Ongoing political instability leaves Guinea's population at increased risk of political and ethnic violence and possible mass atrocity crimes*
23. *Guinea : Justice and dialogue must respond to violence, 21 mars 2013*
24. *Guineepresse.com, Guinée: des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du.RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?, 4 mars 2013 ;*
25. *Guineepresse.info - Guinée : Jean Marie Doré dénonce la trahison d'Alpha Condé !, 23 avril 2013*
26. *www.lejourguinée.com. Communiqué de l'IBCG relatif à la légitimation de Waymark par les 3 anciens PM, 16 juin 2013 ;*
27. *Jeune Afrique, « Dés violences' intercommunautaires ensanglantent la Guinée », 18 juillet 2013 ;*
28. *Africaguinee.com, « Violences à N'Zérékoré : Le CNT lance un appel au gouvernement... », 18 juillet 2013 ;*
29. *Reliefweb, 11/07/2013, Guinea: Elections législatives en Guinée le 24 septembre (officiel) ;*
30. *Guineepresse.info, « Guinée: violences intercommunautaires Guerres-Malinkés initiées par le RPG d'Alpha Condé », 16 juillet 2013 ;*
31. *Afrique2050.com , GUINEE: Affaire WayMark : Les 16 millions de dollars remis à Alpha Mohamed Condé qui font vaciller les législatives, 19 juillet 2013; ».*

4.3. Par courrier recommandé daté du 3 septembre 2013, elle verse au dossier « *trois certificats de scolarité, relatifs aux frères et sœur [sic]* » du requérant (Dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, (ancien) [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.5. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile du requérant en raison du caractère général, non étayé, imprécis, inconsistant et en contradiction avec les informations objectives en sa possession, des propos qu'il a tenus à l'égard de la manifestation du 18 janvier 2011 qu'il affirme avoir filmée ; du manque de connaissance du mouvement secret qui serait à l'origine de ses craintes et la facilité avec laquelle il y aurait été inclus ; de l'absence d'élément susceptible d'établir qu'il encourrait une crainte fondée de persécution, et du caractère non pertinent des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la date réelle de la manifestation d'étudiants qui aurait été filmée par le requérant, au nom de la victime à l'origine de cette manifestation, au caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard du « *mouvement secret extrémiste et malinké* » qu'il présente à l'origine de ses craintes, ainsi qu'à l'in vraisemblance de la manière dont il aurait été approché par les représentants de ce groupe au vu du profil qu'il affiche, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.4.1. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En particulier, il n'est pas établi qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de la vidéo qu'il aurait filmée sur la manifestation du 18 janvier 2011 ainsi que de son refus de collaborer avec un « *mouvement secret extrémiste et malinké* ». La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer comme en l'espèce les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi, si, certes, la partie défenderesse « *ne fournit aucun document de nature générale qui viendrait infirmer ou confirmer les dires du requérant quant à ce mouvement officieux* » (requête, p. 9), le Conseil estime cependant que c'est à bon droit que cette dernière a pu estimer que les griefs qu'elle épingle dans sa décision attaquée empêchent de tenir pour crédibles les dires du requérant à cet égard, l'instruction qu'elle a menée à ce sujet étant de la sorte adéquate et suffisante.

Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il rappelle en outre que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer comme en l'espèce les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou

qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus. Ainsi si certes, la partie défenderesse « *ne fournit aucun document de nature générale qui viendrait infirmer ou confirmer les dires du requérant quant à ce mouvement officieux* » (requête, p. 9), le Conseil estime cependant que c'est à bon droit que cette dernière a pu estimer que les griefs qu'elle épingle dans sa décision attaquée empêchent de tenir pour crédibles les dires du requérant à cet égard, l'instruction qu'elle a menée à ce sujet étant de la sorte adéquate et suffisante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.3. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.4. Les graves lacunes et invraisemblances relevées dans les propos tenus par le requérant à l'égard de la manifestation du 18 janvier 2011 ne peuvent pas ailleurs se justifier par les explications factuelles et peu convaincantes avancées par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, laquelle souligne ainsi que le requérant aurait « *pris pour acquis la date qui figure sur la vidéo de l'enregistrement* » et qu' « *en y réfléchissant bien, le requérant se souvient que cette manifestation a effectivement eu lieu au mois de janvier* » ; que cette manifestation se serait déroulée deux ans avant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou que « *dans l'ambiance générale de la manifestation, les propos et les faits à l'origine de cette manifestation sont aisément déformés* », notamment le nom de la personne qui est décédée et dont le décès a constitué le catalyseur de cette manifestation (requête, pp. 5 à 7). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les carences du requérant sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la présence de celui-ci à cette manifestation ainsi que, partant, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec le « mouvement secret » dont il allègue être la victime, n'étaient pas établis.

5.4.5. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant dépose des photographies d'une personne qu'il présente comme son père en possession d'une caméra vidéo enregistrant sous le même format que le fichier vidéo déposé à l'appui de sa demande d'asile (requête, pièces 3, 4 et 6) n'est pas de nature à expliquer les griefs précités de la décision attaquée soulignant valablement l'incohérence et le caractère particulièrement lacunaire des propos qu'il a tenus à cet égard devant l'officier de protection du Commissariat général et ne permet pas, en toute hypothèse, d'établir que le requérant aurait filmé deux manifestations et qu'il aurait rencontré des problèmes avec le mouvement secret précité suite de son refus de communiquer le fichier vidéo de la manifestation du 18 janvier 2011. Le fait que le requérant serait originaire de la ville de Kamsar et que la fratrie du requérant y serait scolarisée (Dossier de la procédure, attestations de scolarité, pièces 9) ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.4.6. De même, le Conseil ne peut faire sienne la lecture faite par la partie requérante du « *profil du requérant et de l'intérêt qu'il peut revêtir pour ce type de mouvement* » (requête, pp. 10 et ss.). En effet, le seul fait qu'elle affirme que ce mouvement serait particulièrement intéressé par le recrutement des jeunes issus de l'université n'est pas de nature à expliquer un tel intérêt pour le requérant alors qu'elle admet, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse, que « *le requérant n'a jamais été intéressé par les conflits ethniques qui divisent son pays et a toujours souhaité se soustraire à ce genre de discussions qui n'a jusqu'alors engendré que des malheurs* » (requête, p. 11). Pour le surplus, les autres arguments avancés par la partie requérante afin de justifier l'intérêt allégué de ce mouvement à

l'égard du requérant et la décision de ses représentants de prendre contact avec celui-ci ne relèvent que de simples affirmations, voire de conjectures, peu convaincantes et nullement étayées.

5.4.7. Le Conseil constate également que le témoignage du père du requérant (requête, pièce 5) ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du père du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante.

5.4.8. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte du contexte prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate. Partant, les différents rapports, articles de presse et la « note d'observation » déposés par la partie requérante sur Moustapha Naité, ainsi que sur la situation générale, politique et inter-ethnique prévalant en Guinée ne sont pas susceptibles d'énervier les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, en particulier quant au manque de crédibilité des événements invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes (requête, pièces 7 à 11 ; Dossier de la procédure, pièce 7). En outre, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée. Ces documents ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa seule appartenance ethnique, même s'il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit en outre aucune raison de croire que le requérant serait soumis à de telles atteintes graves en raison de sa qualité de malinké et renvoi sur ce point à l'analyse faite *supra* au point 5.4.8..

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit dans la documentation qu'elle dépose à l'appui de sa demande aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les constatations faites en conclusion des points précités rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS